

res critiques, car il n'appartient qu'à Dieu de ne se tromper jamais, qu'à Dieu d'avoir des bienfaits pour tous.

La Commission d'enquête chargée de donner son avis sur le passage, dans Lyon, du grand rail-way français, pénétrée de l'importance de son mandat, a pensé qu'une question qui a suscité tant d'alarmes, qui a soulevé tant d'antagonisme, devait être jugée d'un point de vue élevé; elle a pensé que, dégagée de l'esprit d'individualité qui pouvait l'obscurcir et la compromettre, elle trouverait une solution noble et facile, soit dans les conditions générales de l'établissement des chemins de fer, soit dans des considérations générales sur l'intérêt lyonnais apprécié comme intérêt public. Pour être traité convenablement, un sujet aussi grave eût exigé sans doute un examen plus approfondi; mais notre ville, trop longtemps agitée, a soif d'une décision qui mette un terme à son anxiété.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉTABLISSEMENT DES CHEMINS DE FER.

Il y a trois choses à considérer avant tout dans les chemins de fer : leur but, leur valeur comme affaire, et le principe économique imposé à tous ou la raison d'état à leur égard. Leur but, c'est évidemment d'accélérer, plus encore que d'étendre la circulation établie ou naturelle; leur valeur financière consistera à rencontrer le plus de contact possible avec le plus de richesse active possible; et quant au principe d'économie publique ou d'intérêt général qui doit régler leur établissement, on a voulu le fonder sur le respect des droits acquis, sur le maintien des intérêts existants, sur la conservation des capitaux créés. Développer, recueillir et conserver le plus de mouvement possible sur leur trajet, telle est la mission déparée aux voies nouvelles. Après de ces trois ter-